

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 19 décembre 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 19 décembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Hatten (67), emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (procédure commune), porté par la Communauté de Communes de l'Outre Forêt.....	3
Projet de démolition des bâtiments du site du Patural de l'ensemble sidérurgique ArcelorMittal sur les communes d'Hayange et de Serémange-Erzange (57) porté par la société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST	3
Projet de modification et d'extension du site de tri, traitement, caractérisation et entreposage transitoire de substances radioactives à Épothémont (10) porté par la société SAS DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES...4	
Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (10) porté par la société NEOEN	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contact presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Hatten (67), emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (procédure commune), porté par la Communauté de Communes de l'Outre Forêt

Le projet consiste à créer une Zone d'aménagement concerté (ZAC) de 40 ha destinée à un parc industriel d'utilisation de la géothermie, en lisière de la forêt de Haguenau sur des surfaces agricoles en dehors du centre urbain et en continuité d'une zone industrielle située au nord. La collectivité n'étant pas entièrement propriétaire du foncier, le projet fera l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) nécessaire à son acquisition. Cette DUP emportera une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) du Hattgau, dont les dispositions actuelles ne permettent pas la réalisation du projet (zone actuellement classée en IIAUx non ouverte à l'urbanisation). Le projet s'inscrit par ailleurs comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), par arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune « projet de ZAC d'Hatten/MEC-PLUi » est mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement, la CCOF a demandé à la MRAe de rendre un avis de cadrage sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, en posant des questions sur la bonne prise en compte des enjeux et sur les études complémentaires à mener.

La MRAe a apporté des réponses assorties de recommandations sur les enjeux suivants : climat, énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre, eaux souterraines, assainissement et ressource en eau, biodiversité et zones humides, risques naturels (inondation et gestion des eaux superficielles), risques technologiques, paysage, trafic routier, patrimoine, bruit, qualité de l'air, sites et sols pollués et autres nuisances (émissions olfactives, vibrations, déchets, pollution lumineuse).

Elle a également répondu sur les études à réaliser sur les sujets : accès au site et trafic routier, densité des constructions, biodiversité (faune-flore-habitats), qualité de l'air, approvisionnement énergétique et émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe a également indiqué la nécessité de démontrer l'articulation du dossier avec les documents de planification supra (SCoT, SRADDET, SDAGE, PCAET) et de présenter l'étude des solutions alternatives en vue de la justification du projet et l'étude préalable agricole.

Projet de démolition des bâtiments du site du Patural de l'ensemble sidérurgique ArcelorMittal sur les communes d'Hayange et de Serémange-Erzange (57) porté par la société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST

L'ensemble sidérurgique du « Patural » qui est situé pour l'essentiel sur la commune de Hayange et pour une petite partie sur Serémange-Erzange a accueilli depuis plus d'un siècle des hauts fourneaux et une aciérie ainsi que des grands bureaux constituant le principal fief historique de la famille De Wendel. L'exploitation de ces usines a ensuite été reprise par Usinor, et en dernier lieu par le groupe ArcelorMittal créé en 2002. Ce dernier a totalement arrêté sa filière liquide et ses productions sur le site depuis 2018, et a cédé depuis le site à la Société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST qui sollicite l'autorisation de démolir les bâtiments de l'ensemble sidérurgique et de procéder à la dépollution du site. L'ensemble des structures sera démantelé à l'exception de 8 bâtiments considérés remarquables par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle (UDAP). La démolition générera près de 130 000 tonnes de déchets de béton, 100 000 tonnes de ferrailles et environ 10 000 tonnes de déchets dangereux.

Le démantèlement, d'une durée estimée de 5 à 6 ans, constitue également le point de départ d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) des friches industrielles pour le site du Patural. En effet, les 2 communes de Hayange et Serémange-Erzange font partie de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) qui compte plus de 70 000 habitants et souhaite s'appuyer sur l'opportunité que représentent ces friches industrielles sidérurgiques en tant qu'importantes réserves foncières, pour pouvoir envisager des opérations ambitieuses de restructuration de ses mobilités et de reconversion de ces territoires proches de la frontière

luxembourgeoise. La démolition du site de « Patural » qui s'étend sur 46 hectares s'inscrit aussi dans un cadre territorial plus large, incluant également le site de l'ancienne cokerie de Serémange, ainsi que la gare de triage de Florange, et la zone Europort, portant sur une surface totale de 165 hectares.

L'élaboration du projet, encadrée par le PPA, a fait l'objet d'un contrat signé par les 12 parties concernées par cet engagement : l'État, la Région Grand Est, le Département de la Moselle, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange, l'Établissement public foncier du Grand Est (EPFGE), la Caisse des dépôts et consignations, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et ArcelorMittal France. La vocation finale de ce PPA (logements, commerces, activités, équipements publics...) nécessite cependant d'être encore précisée, et une étude de vocation a été lancée à cet effet. À ce jour, le projet d'aménagement n'est donc pas précisément défini.

La MRAe a relevé en premier lieu que la périmétrie du projet global dans lequel s'inscrit la démolition du site de « Patural » nécessitait d'être approfondie et précisée, autant pour la définition du projet que pour ses porteurs, ses objectifs et leur calendrier de mise en œuvre. De même, les champs d'intervention et responsabilités respectives des différents intervenants nécessitent aussi d'être clarifiés et mieux précisés.

La MRAe a constaté en second lieu que les sols des sites concernés faisaient l'objet de contaminations importantes pour différents types de polluants : arsenic, cadmium, plomb, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), et hydrocarbures notamment. Selon le dossier, des études complémentaires de ces pollutions restent à réaliser. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc liés à la gestion des déchets de démolition, aux pollutions du sol et du sous-sol et leur impact sur la ressource en eau, au trafic routier, à la biodiversité, et à la pollution de l'air.

Le diagnostic écologique de l'étude d'impact remise avec le dossier est proportionné aux enjeux de l'opération de démantèlement des installations. Toutefois, le projet d'aménagement final étant encore en cours de définition, la MRAe a considéré que les impacts du projet sur l'environnement et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts environnementaux (ERC) correspondantes ne sont pas entièrement connus à ce jour.

Aussi la MRAe a souligné qu'elle n'était pas en mesure sur la base du dossier présenté de donner un avis sur la totalité des impacts de ce projet sur l'environnement et la santé publique, et sur la nature et l'ampleur des mesures ERC correspondantes à mettre en œuvre. L'étude d'impact devra donc être complétée et actualisée au moment de la définition plus précise du projet comme indiqué à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement et la MRAe a demandé à être ressaisie, le moment venu, sur la base de cette actualisation.

Projet de modification et d'extension du site de tri, traitement, caractérisation et entreposage transitoire de substances radioactives à Épothémont (10) porté par la société SAS DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES

La société SAS DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES exploite depuis 2005 un site de tri, traitement, caractérisation et entreposage transitoire de substances radioactives sur la commune d'Épothémont au sein de la Zone d'Activité Économique les Grands Usages, dans l'Aube (10), à environ 50 km à l'est de Troyes.

Elle projette d'étendre son activité, par augmentation du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et augmentation du volume de déchets détenus (de 6 150 à 14 000 m³). Elle prévoit la construction de 2 bâtiments (un pour la fabrication de mortier à injecter dans des emballages d'éléments de réacteur nucléaire des centrales françaises en vue d'un stockage sur sites de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs « ANDRA », et un autre bâtiment de type « hangar industriel » pour entreposage abrité de conteneurs, bennes et colis de déchets). Le projet prévoit également l'agrandissement de l'aire bitumée extérieure d'entreposage (conteneurs et colis), le redimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales et la construction d'un bassin de tamponnement pour régulation du rejet. L'emprise au sol du site passera de 2,7 ha à 4,1 ha.

Les substances radioactives auront pour origine les installations nucléaires de base (INB) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les terrains pollués français, les producteurs non-électronucléaires, les sites publics et sites militaires, des sites étrangers ayant un accord ministériel de prise en charge en France, ou au travers d'une contractualisation avec un donneur d'ordre du nucléaire Français.

Les impacts sur le milieu naturel du projet sont assez forts, le projet supprimant environ 1 ha de zones humides avec des prairies ayant un rôle pour la biodiversité et pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales (limitant ainsi les ruissellements) et une haie de 1 840 m² ayant aussi un intérêt écologique et hydrologique. Le projet

prévoit une mesure de compensation concernant la zone humide avec la transformation d'une parcelle cultivée de 5,205 ha en prairie humide avec mares, haies et bois sur la commune d'Épothémont et appartenant au même bassin versant et à la même unité écologique que le site du projet. Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la gestion des déchets, la qualité des eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air et les risques sanitaires, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

La MRAe considère que l'étude d'impact est de bonne qualité avec de nombreuses annexes et études permettant d'évaluer les impacts du projet. Certains points nécessitent néanmoins des précisions concernant les modalités de gestion des refus des déchets, les étapes de réception et de traitement de certains déchets et les conditions de gestion des déchets durant les travaux. Elle émet des recommandations sur chacun de ces points.

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires liés aux radionucléides qui conclut à l'absence de risques inacceptables pour les populations environnantes.

Les autres points d'amélioration pour lesquels la MRAe émet des recommandations portent sur la gestion des eaux pluviales (le dimensionnement des ouvrages mériterait d'être revu au regard des évolutions des précipitations dues au changement climatique et devrait s'accompagner de la définition de mesures de gestion de crise en cas de saturation du réseau de collecte des eaux pluviales, notamment avec la mise en alerte des équipes, la sécurisation des installations et le suivi renforcé des eaux rejetées). Ils concernent aussi des précisions sur le délai de mobilisation du groupe électrogène en cas d'indisponibilité des systèmes de ventilation et les mesures prises en cas de défaillance cumulée du groupe électrogène. L'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers mais mériterait d'être précisée sur les mesures de gestion d'un potentiel incendie. Enfin, l'Ae recommande de présenter un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (10) porté par la société NEOEN

Le projet consiste à implanter une centrale solaire qualifiée d'«agrivoltaïque» par la société NEOEN, sur un site de 180 ha sur les communes de Saint-Benoist-sur-Vanne (au lieu-dit les Charmes) et Vulaines (au lieu-dit Les Rios) dans le département de l'Aube (10). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface de 34,6 ha de terres agricoles et prairies permanentes sur les 180 ha disponibles. Cette centrale permettra la production de 88,6 GWh/an ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 16 717 foyers. La durée minimale d'exploitation prévue est de 40 ans.

Selon le dossier, le projet est compatible avec l'activité pastorale. Il s'appuie sur une étude technico-économique de l'activité agricole qui conclut que le projet photovoltaïque entraîne certes une perte de la surface fourragère de 16,9 ha, mais qu'il favorisera le développement de surfaces en luzerne sur le site, une culture à faible niveau d'intrants, et pourra être un terrain d'expérimentation (pour la partie élevage ovin) de techniques d'irrigation économiques en eau. La MRAe rappelle que les travaux d'irrigation projetés doivent faire partie intégrante du projet et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impacts les évaluant et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) consultée a rendu un avis favorable sur le projet le 27 septembre 2024 assorti de quelques recommandations. La Chambre d'agriculture consultée a rendu un avis favorable sur le projet le 22 décembre 2023 sous réserve de prévoir quelques haies (1,7 ha de superficie totale) d'intégration paysagère et des reculs par rapport aux boisements et propriétés voisines.

La MRAe considère pour sa part que la justification des avantages et inconvénients au plan environnemental que présente l'aménagement n'est pas présentée dans le dossier. Elle recommande au pétitionnaire de justifier son choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole, avec évaluation des éventuels

gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. Il ne développe que des alternatives avec plusieurs scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement en évitant certaines zones à enjeu écologique fort.

La MRAe observe que l'évaluation des impacts est détaillée et prend en compte les différents effets d'un tel projet.

La MRAe prend acte des mesures pour l'essentiel de réduction mises en place par le pétitionnaire et de l'absence, selon lui, de nécessité de demande une dérogation espèces protégées. Cependant, des mesures visant à la protection des fourrés arbustifs (qui sont un habitat d'espèces protégées) étant absentes, la MRAe ne partage pas la conclusion du pétitionnaire quant à l'absence de nécessité d'une dérogation « espèces protégées ».

Elle souligne aussi la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine située sous le site vis-à-vis de pollutions de différentes natures (lessivage de particules métalliques des tables photovoltaïques, produits issus d'éventuels incendies, épandage potentiel de produits toxiques sous les panneaux et à leur proximité...), compte tenu de la nature karstique des sols et de la perspective de milliers de pieux enfoncés dans le sol.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube consultée a quant à elle rendu un avis défavorable sur le projet le 15 mars 2024 au motif qu'il ne prend pas en compte les sensibilités paysagères particulières de la vallée de la Vanne. Le projet aura en effet des impacts forts sur le paysage de cette vallée.

La MRAe a fait de nombreuses recommandations sur tous ces sujets.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 19 décembre 2024 et depuis son installation mi-2016, 717 avis, 305 avis conformes et 1707 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 861 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 78 avis, 148 avis conformes et 36 décisions pour les plans et programmes et 153 avis projets).